

CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE DU RAPPORT N° 17949

Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) - Approbation d'une Convention Attributive de Subvention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour la phase « mise en œuvre » du projet d'innovation "Sirius" à Frais Vallon (Marseille 13eme)

Le Territoire Marseille-Provence de la Métropole AMP est lauréat du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) « Villes Durables et Solidaires » depuis 2015 pour le projet SIRIUS à Frais Vallon (Marseille 13^e arr.).

Le programme « Sirius » consiste à mettre en place des actions environnementales innovantes dans un Quartier Prioritaire Politique de la Ville (QPV) ayant attiré au développement des énergies renouvelables, à la mise en valeur de la nature en ville, la diminution des déchets et au développement de l'agriculture urbaine.

En tant que lauréat, le Territoire Marseille-Provence peut bénéficier de subventions de la part de l'Etat pour des études et des ETP permettant de définir ou affiner les projets.

La dite délibération va permettre :

- D'autoriser la Métropole à signer la Convention Attributive de Subvention (CAS) avec l'Etat,
- De procéder aux demandes de paiements des subventions que l'Etat a octroyées à la Métropole.

Incidence financière :

Recettes d'un montant de 326 000 €

Programme d'investissements d'avenir « Villes et territoires durables » (Programme 414)

Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale
pour le renouvellement urbain »



**Convention attributive de subvention
pour la mise en œuvre du projet d'innovation
de Frais Vallon à Marseille**

N° VD-AO-201-21-401-MARSEI-0

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET	4
Article 2.	DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....	4
Article 3.	ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN	7
Article 4.	CONTENU DES ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES	7
Article 5.	PAIEMENTS	9
Article 6.	PROCESSUS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION ET MODALITÉS DE COMPTE RENDU	11
Article 7.	MODALITÉS DES MISSIONS D'AUDIT	12
Article 8.	AVENANT	12
Article 9.	CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS.....	13
Article 10.	REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION.....	13
Article 11.	RÉSILIATION	14
Article 12.	CONFIDENTIALITE	14
Article 13.	COMMUNICATION ET RETOUR D'EXPÉRIENCES.....	14
Article 14.	PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	15
Article 15.	DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES.....	15

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION
DE FRAIS VALLON A MARSEILLE**

Vu la convention du 12 décembre 2014 en vigueur entre l'Etat et l'Agence relative au programme d'investissements d'avenir (Action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »).

Vu le cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) approuvé par le Premier ministre par l'arrêté du 7 avril 2015.

Vu le règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » en vigueur.

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur.

Vu le Régime d'aides exempté de notification n° SA 42 457 et n° SA 58 974 relatif aux programmes « ville durable » pris sur la base du régime général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne du 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Vu la lettre de notification du SGPI, en date du 7 décembre 2015, de la décision du Premier Ministre du 10 décembre 2015 concernant la sélection du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille dans le cadre de l'AMI.

Vu la Convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon n° VD-CO-020-18-401-MARSEI-0 en date du 11 avril 2018.

Vu les décisions du premier ministre n° 2017-VDS-24 en date du 16 novembre 2017 et n° 2019-VDS-03 en date du 4 mars 2019 pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille.

Vu les lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur Général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016 et du 11 janvier 2019 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille.

ENTRE

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône (délégué territorial de l'Agence au titre du NPNRU et ordonnateur délégué au titre du PIA « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »),
Christophe MIRMAND,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, ci-après dénommée le Porteur de projet¹,

- Dénomination sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence
- Forme juridique : EPCI
- Adresse : Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE
- Numéro de SIRET : 20005480700017
- Représentée par Madame Martine VASSAL ou son représentant, dûment habilité à cet effet.

Ensemble dénommé les « Parties », individuellement une « Partie ».

Article 1. OBJET

La présente convention attributive de subvention (dite « La Convention ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Agence participe au financement de certaines actions, dans le cadre de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à pour le quartier d'intérêt national (quartier inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003) de : Frais Vallon Le Clos La Rose (QP013044) situé à Marseille 13e arrondissement. Elle fixe les montants prévisionnels et le cadre précis du financement des actions conduites par le maître d'ouvrage.

Les actions sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière de l'Agence, sont définies en annexe n°1.

Article 2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Dans la suite de la présente convention, les définitions et acronymes suivants sont employés :

- Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.
- L'expression « **porteur de projet** » désigne la commune et/ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du projet de renouvellement urbain faisant l'objet de financements de l'Agence au titre du NPNRU. Dans le cadre du PIA, le porteur de projet, lauréat de l'AMI signe avec le Directeur général de l'ANRU et avec le Préfet de département, la convention cadre de mise en œuvre du projet. Le cas échéant, il signe également une convention attributive de subvention en tant que maître d'ouvrage avec le Préfet de département. Il est responsable de l'exécution, de la conduite et de la bonne articulation des différentes actions du projet d'innovation, en lien avec le PRU (actions

¹ Le Porteur de projet peut également être maître d'ouvrage d'une ou des action(s) financée(s) dans le cadre de cette phase de mise en œuvre du projet d'innovation

opérationnelles et, le cas échéant, programme d'étude et d'ingénierie complémentaire) et justifie de son avancement.

- L'expression « **maître d'ouvrage** » et le terme « **bénéficiaire** » désignent une entité dotée de la personnalité morale chargée de la réalisation d'actions participant à la mise en œuvre du projet d'innovation (prestations intellectuelles et/ou actions opérationnelles, dépenses de personnels) et percevant pour ce faire une subvention dans le cadre du PIA. Il a la responsabilité de mobiliser les moyens dédiés permettant d'exécuter les actions dont il a la charge en cohérence avec le projet d'innovation d'ensemble.
- L'expression « **ordonnateur délégué** » désigne le Préfet de département (délégué territorial de l'Agence) auquel le Directeur général de l'ANRU délègue ses compétences d'ordonnateur, pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, en application notamment des articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- L'expression « **informations confidentielles** » désigne toutes les informations et documents, quelle qu'en soit la nature, et notamment, techniques, commerciaux, stratégiques ou financiers, et quel qu'en soit le support, écrits ou imprimés, logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, présentés comme confidentiels par l'une des Parties et transmis à l'autre par écrit dans le strict cadre de la présente convention attributive de subvention au titre de la mise en œuvre des actions définies à l'article 1 de la présente convention.

Expressions et termes spécifiquement liés au PIA :

- L'acronyme « **AMI** », désigne l'Appel à Manifestations d'Intérêt lancé le 16 avril 2015² et clôturé le 30 septembre 2015, dans le cadre duquel ont été sélectionnés les porteurs de projet bénéficiant de l'accompagnement du PIA.
- L'acronyme « **PIA** » désigne l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ».
- L'expression « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du PRU. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre. Chacune de ces phases se compose d'« **actions** » et « **opérations** » concourant à la réalisation du projet d'innovation.
- L'expression « **programme d'études et d'ingénierie complémentaire** » désigne l'ensemble des prestations intellectuelles réalisées durant la phase de mise en œuvre du projet accompagné par l'Agence afin de définir le projet d'innovation. Ce programme, pouvant mobiliser des maîtres d'ouvrage différents, est coordonné par le porteur de projet, responsable de sa réalisation.

² Cahier des charges disponible en suivant le lien :

http://www.anru.fr/index.php/fre/content/download/21473/321168/file/Ville_Durable_Solidaire_Axe1_Appel_Manifestations_Interet_Cahier_Des_Charges_16-04-2015.pdf

- Les termes « **action** » et « **opération** » désignent une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du projet d'innovation, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Cette « action » ou « opération » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **action opérationnelle** » désigne une action physique concourant à la réalisation du projet d'innovation. Cette « action opérationnelle » peut être tout ou partie d'une opération financée par l'ANRU au titre du NPNRU.
- L'expression « **plan d'actions** » désigne l'ensemble des actions opérationnelles concourant à la réalisation du projet.
- L'expression « **convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation** » désigne la convention signée entre l'Agence, le Préfet de département et le porteur de projet lauréat de l'AMI qui fixe le cadre de la mise en œuvre du projet d'innovation.
- L'expression « **convention attributive de subvention de la phase de mise en œuvre du projet** » désigne l'engagement juridique signé entre le Préfet de département et un maître d'ouvrage pour la réalisation de tout ou partie du projet.
- L'expression « **subvention PIA** » désigne le montant d'aide allouée par l'Agence aux maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »
- L'expression « **comité de pilotage** » désigne le comité de pilotage et de sélection de l'axe 1 de l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » du programme 414 des investissements d'avenir, intitulé « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain ». Il est présidé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) qui représente le ministère en charge de la Ville. Il est composé des membres du comité d'Engagement de l'Agence pour le NPNRU (Union des entreprises et des salariés pour le logement (Action Logement) ; Caisse des dépôts et consignations (CDC) ; ministère en charge du logement ; Union sociale pour l'habitat ; Agence nationale de l'habitat (Anah)), de l'ANRU, de représentants du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du ministère en charge des outre-mer, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et de personnalités qualifiées.

Expressions et termes spécifiquement liés au NPNRU :

- L'expression « **projet de renouvellement urbain** » (« **PRU** ») désigne le projet faisant l'objet d'une convention pluriannuelle au titre de la mise en œuvre du NPNRU, et intégrant une composante innovation au titre de la mise en œuvre du PIA.
- L'expression « **quartier d'intérêt national** » et le terme « **quartier** » désignent un quartier prioritaire de la politique de la ville (« **QPV** ») inscrit dans l'arrêté visé au II de l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 et relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique

de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.

- L'expression « **protocole de préfiguration** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui précise les objectifs poursuivis dans le cadre du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, pour les quartiers identifiés comme pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain cofinancé par l'Agence. Il porte sur l'ensemble des quartiers concernés localisés au sein d'un même EPCI. Le protocole arrête le programme de travail détaillé nécessaire pour aboutir à un (ou des) projet(s) de renouvellement urbain opérationnel(s) et peut notamment prévoir le subventionnement par l'Agence des opérations d'ingénierie inscrites dans ce programme de travail. De façon exceptionnelle, il peut également prévoir des opérations d'investissement. La durée du protocole est fixée en fonction des besoins liés au programme de travail et le document est conforme à un modèle type adopté par le conseil d'administration de l'Agence.
- L'expression « **convention pluriannuelle de renouvellement urbain** » désigne le document contractuel conclu dans le cadre du NPNRU qui fixe les objectifs contractuels des projets opérationnels de renouvellement urbain et prévoit le financement des investissements et de l'ingénierie concourant à la réalisation de ces projets.

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET FIN

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. La date de fin de validité de la Convention est le 31 décembre 2022.

La Convention prend fin à la date de paiement du solde, si cette date est antérieure à la date de fin de validité de la convention.

Article 4. CONTENU DES ACTIONS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES SIGNATAIRES

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser certaines actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou dépenses de personnel dans le respect des objectifs stratégiques du projet et du plan d'actions global tels que décrits dans la convention cadre de mise en œuvre du projet (cf. annexe n°2), coordonné par la Métropole Aix Marseille Provence, porteur du projet.

Intitulé de l'action	N°	Nature de dépenses éligibles	Date de démarrage de l'action (autorisation formelle de l'ANRU) ³	Date de fin d'exécution de l'action	Montant total HT prévisionnel de l'action (<u>Assiette de subvention PIA</u>)	Taux de subvention PIA	Montant maximum de la subvention PIA	Autres financements <u>prévisionnels</u>
AMO pour le suivi opérationnel du projet d'innovation	FA7-1	Etudes et missions d'ingénierie	1er janvier 2017	1 ^{er} juillet 2020	190 000 € ⁴	80 %	152 000 €	Fonds Propres : Métropole 38 000 €
Poste Chargé(e) de mission Environnement et Ecologie urbaine (1 ETP sur 3 ans)	FA7-2	Dépenses de personnel	1er janvier 2017	1 ^{er} juillet 2020	300 000 €	50 %	150 000 €	Fonds Propres : Métropole 150 000 €
Etude de montage opérationnel d'une micro-ferme urbaine productive	FA6-1	Etudes et missions d'ingénierie	11 janvier 2019	31 décembre 2021	30 000 € ⁵	80 %	24 000 €	Fonds Propres : Métropole 6 000 €
TOTAL					520 000 €		326 000 €	194 000€

³ Date de référence pour l'éligibilité des dépenses engagées dans l'assiette de subvention

⁴ Montant total HT après prestations : 142 527 €

⁵ Montant total HT après notification : 37 869 €

Le maître d'ouvrage s'engage sur cet échéancier et sur la fourniture des livrables avant la date de fin d'exécution de l'action.

L'engagement financier de l'Agence, au titre du programme d'investissements d'avenir, qui s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions, est de 326 000 €.

En application de l'article IV.3. du Règlement Général et Financier (RGF) relatif au PIA, l'assiette de la subvention est constituée uniquement par des actions relevant du volet « Innovation » du projet de renouvellement urbain éligible au financement PIA.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les actions financées au titre du PIA.

En cas de dépassement du coût prévisionnel HT, le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires.

Article 5. PAIEMENTS

L'ordonnateur principal est le Directeur général de l'ANRU.

L'ordonnateur délégué est le Préfet de département.

Le comptable assignataire est l'Administrateur général des Finances Publiques, Agent Comptable de l'ANRU.

L'ordonnateur délégué engage, liquide et ordonnance les dépenses. A ce titre :

- l'engagement juridique est matérialisé par la signature de la présente Convention.
- la liquidation consiste à arrêter le montant à payer (acompte ou solde) au vu de la demande du maître d'ouvrage et des pièces justificatives jointes au dossier.
- l'ordonnancement comprend deux phases :
 - 1) l'émission de la demande de paiement et du bordereau récapitulatif, qui doivent être émis et signés par l'ordonnateur délégué pour attester de la conformité de la dépense. L'ordonnateur délégué saisit le montant de la dépense dans le système informatique.
 - 2) la transmission à l'Agent comptable de l'Agence d'un fichier informatique de demande de paiement et d'un dossier papier de demande de paiement comportant le bordereau récapitulatif, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage demande les acomptes et le solde de la subvention dans le cadre d'un formulaire préétabli dénommé « fiche de demande de paiement », accompagné des pièces justificatives.

Le versement de la subvention PIA est effectué, sur justification de la réalisation des actions opérationnelles, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou dépenses de personnel et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Le compte à créditer pour les règlements afférents à la présente convention est le suivant :

- Titulaire du compte : Métropole Aix Marseille Provence
- BIC : BDFEFRPPCCT
- IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

Le relevé d'identité bancaire est joint en annexe n°4.

Tout changement de domiciliation nécessite une demande expresse du maître d'ouvrage adressée à l'ordonnateur délégué de l'ANRU.

5.1 Modalités de paiement des acomptes

Le maître d'ouvrage a la possibilité de demander des acomptes, sur justification de l'avancement financier des actions du plan d'actions.

Trois acomptes au maximum sont payables jusqu'à hauteur de 70% maximum de la subvention de l'ANRU.

Chaque demande d'acompte respecte le taux de subvention PIA fixé à l'article 5.

Chaque demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée :

- De la fiche de demande de paiement ;
- D'un état de coûts ou d'une liste de factures détaillées permettant de justifier, la nature des dépenses et la période de prise en charge de ces dépenses ;
Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet de la convention attributive de subvention.

L'ordonnateur, après avoir vérifié la recevabilité de la demande et certifié le service fait, en faisant si nécessaire procéder à toutes opérations de vérification qu'il estime utiles, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent comptable de l'Agence la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives afférentes qu'il a préalablement visées.

5.2 Modalités de paiement du solde

A l'achèvement des actions telles que définies en annexe n°1, le maître d'ouvrage transmet la demande de solde correspondante, accompagnée de l'état récapitulatif des dépenses.

La demande de paiement du maître d'ouvrage est obligatoirement accompagnée d'un document reprenant les éléments suivants :

- Fiche de demande de paiement ;
- Procès-verbal d'admission des prestations émis par le maître d'ouvrage ;
- Etat de coûts ou liste de factures détaillées permettant de justifier la nature des dépenses, et la période de prise en charge de ces dépenses ;
Ce document est signé par le représentant du maître d'ouvrage, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant au projet objet de la convention attributive de subvention.
- Fiche de calcul de la subvention justifiée au solde, sur la base des dépenses éligibles réellement effectuées.

Le montant à payer au solde, reporté dans la fiche de demande de paiement, est égal à la différence entre le montant de la subvention justifié à la fin des actions et le montant de l'acompte versé.

L'ordonnateur délégué s'assure de la recevabilité de la demande, en faisant si nécessaire vérifier l'achèvement et la conformité des actions et livrables, et contrôle l'exactitude des calculs de liquidation qui lui sont présentés.

L'ordonnateur délégué, lorsqu'il estime que les actions n'ont pas été conduites à leur terme peut décider de ne pas mandater le solde de la subvention. Le maître d'ouvrage transmet une nouvelle demande de paiement dès qu'il est en mesure de justifier l'achèvement de ses actions.

Il signe pour validation la fiche de demande de paiement et la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde. Il certifie le service fait, ordonnance la dépense et transmet à l'Agent comptable de l'Agence la demande de paiement du solde, la fiche de demande de paiement et les pièces justificatives qu'il a préalablement visées.

Dans le cas où le montant de la subvention justifiée à la fin des actions serait inférieur au montant des sommes déjà payées, l'ordonnateur délégué adresse à l'Agent comptable de l'ANRU un titre de recette afin de procéder au recouvrement du trop-perçu.

Le montant de l'engagement juridique qui n'aurait pas été utilisé après le versement du solde de la subvention, est automatiquement dégagé.

5.3 Contrôles postérieurs au paiement

L'ANRU peut programmer des contrôles, auprès du maître d'ouvrage. Ces contrôles peuvent porter sur des vérifications physiques et administratives exhaustives, ou sur un échantillon d'actions ou livrables des actions.

Article 6. PROCESSUS DE SUIVI DE L'EXÉCUTION DES ACTIONS CONCOURANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INNOVATION ET MODALITÉS DE COMPTE RENDU

Les Parties, soucieuses d'une réalisation complète des actions concourant à la mise en œuvre du projet d'innovation dans les délais impartis, s'engagent à la maîtrise de l'évolution de la mise en œuvre des actions du projet qui y contribuent.

Le maître d'ouvrage informe le Directeur général de l'ANRU et le Préfet de département sans délai de toute difficulté de mise en œuvre de la partie du projet d'innovation dont il est maître d'ouvrage et propose des mesures pour y remédier.

En fin de réalisation des actions, le maître d'ouvrage doit dresser le bilan de leur mise en œuvre, d'un double point de vue physique et financier.

- d'un point de vue physique, par la production des livrables encadrés contractuellement ;
- d'un point de vue financier : l'état récapitulatif des dépenses rattachées à chaque action.

L'ANRU et l'ordonnateur délégué de l'Agence pourront se faire assister pour le suivi de la Convention. Le maître d'ouvrage devra, à la demande de l'ANRU, participer aussi souvent que nécessaire à une revue du Projet qui doit permettre d'anticiper les difficultés éventuelles de mise en œuvre des actions et de mettre en place toute mesure susceptible d'y répondre.

La finalité principale de ces rapports est d'alerter l'Agence de toute difficulté rencontrée ou anticipée, susceptible d'entraver la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire.

Article 7. MODALITÉS DES MISSIONS D'AUDIT

Le Directeur général de l'ANRU peut à tout moment faire procéder à des missions d'audit, de sa propre initiative, à la demande d'une Partie ou du comité de pilotage. Le résultat de ces audits sera porté à la connaissance des Parties.

Pour ce faire, il peut faire appel aux agents de l'ANRU, à des services de l'Etat et de ses établissements publics, à des cabinets externes, ainsi qu'à toute inspection et agents désignés pour effectuer le contrôle de l'administration, dont notamment des inspecteurs généraux. Sur demande de l'ANRU, le maître d'ouvrage facilitera, à tout moment, le contrôle par l'ANRU de l'utilisation des subventions reçues, de la réalisation des engagements et objectifs de la Convention.

Pour l'accomplissement des contrôles, l'ANRU et les agents désignés obtiennent, sur simple demande, communication de tous les documents et informations dont ils jugeraient la production nécessaire. Ces documents sont communiqués sans délai par le maître d'ouvrage à l'ANRU et aux agents habilités.

Le maître d'ouvrage s'engage également à autoriser les agents de l'ANRU et les agents désignés à assister, sur demande de leur part, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières des actions dont il est maître d'ouvrage.

Ce dernier facilitera également le contrôle sur place, dans ses locaux pour les besoins des vérifications précitées. En ce cas, les contrôles sont exercés par des agents désignés par le Directeur Général de l'ANRU ou par les agents des corps de contrôle de l'administration, dont notamment les inspecteurs généraux. Le maître d'ouvrage est averti au préalable et peut se faire assister d'un conseil. Il est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge de l'ANRU, étant entendu que les frais liés à la facilitation de ces études (mise à disposition de documents, reprographie, mobilisation des équipes) seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 8. AVENANT

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications à tout ou partie des actions qu'il met en œuvre telles que définies dans la Convention, un avenant à la Convention devra être conclu avant qu'il puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les conditions de modifications des conventions sont prévues à l'article VI.2 du règlement général et financier relatif au Programme d'Investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) - Action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » - Axe 1 « viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain », en vigueur.

Ces avenants formalisent 2 types de modification :

- les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du plan d'actions validé par l'ANRU avec information du comité de pilotage et de sélection ;
- les modifications substantielles (modification de calendrier, de budget, de performances attendues du plan d'actions et de partenariat) soumises à une validation du comité de pilotage et de sélection, avec le cas échéant décision du Premier ministre.

Article 9. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements constatés aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage à travers la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation et la ou les convention(s) attributive(s) de subvention, ou au présent RGF font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général de l'Agence prend éventuellement l'avis du comité de pilotage ou statue directement.

Le Directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- la suspension des paiements pour un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ;
- le réexamen de la convention cadre de maturation du projet ou de la convention attributive de subvention de la phase de maturation du projet et la signature éventuelle d'un avenant ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans le contrat qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions de l'Agence ;
- la suspension, voire la résiliation de la convention cadre de maturation du projet et/ou de la convention attributive de subvention.

L'Agence peut prononcer la résiliation pour faute de la convention cadre de mise en œuvre du projet d'innovation et de la ou les convention(s) attributive(s) de subvention subséquente(s). Elle peut ordonner le reversement total ou partiel de la subvention en cas de manquement grave et répété d'un bénéficiaire de la subvention, notamment s'il est constaté que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

En cas d'abandon d'une ou de plusieurs actions liées à la mise en œuvre du plan d'actions et, le cas échéant, du programme d'études et d'ingénierie complémentaire, l'ensemble des sommes versées par l'Agence au titre dudit plan lui sont reversées.

Article 10. REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Sans préjudice des autres droits de l'ANRU, notamment ceux prévus à l'article 7, l'ordonnateur peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention et ordonner le reversement total ou partiel de la Subvention PIA en cas de manquement grave et répété du bénéficiaire de la Subvention et notamment s'il est constaté que l'objet de la Subvention a été modifié sans autorisation.

En cas d'abandon du ou des actions, l'ensemble des sommes versées par l'ANRU au titre de celles-ci (objet de la présente convention) lui sont reversées.

Article 11. RÉSILIATION

L'ordonnateur pourra résilier la Convention dans l'hypothèse où il est mis fin par l'Etat au financement du programme 414. L'ordonnateur en informe le maître d'ouvrage afin qu'il soit procédé à la résiliation de la convention. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit du bénéficiaire de la Subvention.

Si le maître d'ouvrage souhaite abandonner la mise en œuvre du plan d'actions, il en informe l'ordonnateur qui ordonne le reversement total ou partiel de la subvention.

Article 12. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « Informations Confidentielles »), qui lui auraient été communiqués ou dont elle aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention.

Chaque partie s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments et mentionnés ou signalés comme présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'aurait pas à en connaître. A cet égard, chaque partie prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'ANRU agissant pour le compte de l'Etat et, notamment, à l'égard de toute commission parlementaire.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de validité de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'échéance de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Article 13. COMMUNICATION ET RETOUR D'EXPÉRIENCES

Le maître d'ouvrage s'engage à préciser que la ou les action(s) est (sont) financée(s) au titre du programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat, sur tous les livrables ou productions, les panneaux, les supports électroniques, le site Internet et les documents relatifs au plan financé dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logotype du PIA transmis par l'ANRU.

L'Etat et l'ANRU, en collaboration étroite avec le maître d'ouvrage, s'attachent à mettre en valeur les productions réalisées dans le cadre du plan d'actions et/ou le programme d'études et d'ingénierie complémentaire conduit afin d'enrichir les connaissances, en capitalisant les connaissances, en tenant compte des réussites ou des échecs.

Ces documents pourront notamment être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'ANRU et de l'Etat et de toute démarche de mise en valeur du programme d'investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414).

Article 14. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Dans le respect des obligations de confidentialité définies à l'article 13 de la présente convention, chaque maître d'ouvrage s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à l'opérateur et à l'Etat l'ensemble des « productions », quels que soient la forme, la nature et le support résultant de la réalisation des actions de la présente convention tels que les études, rapports, ou documents de suivi.

Ces « productions » doivent être fournies à l'opérateur sur support numérisé.

Chaque maître d'ouvrage autorise expressément l'opérateur et l'Etat à les utiliser, les reproduire, les représenter, les adapter, et les diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'investissements d'avenir « Ville et territoires durables » (Programme 414) ainsi que pour des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme.

Les objectifs et modalités des démarches de capitalisation, de connaissance et de mise en valeur du programme seront définis, en concertation, par l'État, l'opérateur et chaque maître d'ouvrage, dans le respect des jalons clés des actions considérées.

Chaque maître d'ouvrage concède donc à titre non exclusif à l'opérateur et à l'État l'ensemble des droits de propriété intellectuelle précités et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

Ces droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique dans le respect du code de propriété intellectuelle et, plus particulièrement, son article L 131-3.

L'opérateur et l'État s'engagent à respecter le droit moral des auteurs et la titularité des droits des résultats transmis.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux productions des Actions objet de la présente convention et que dans le cas où l'opérateur et/ou l'État souhaiteraient pouvoir effectuer une exploitation des productions des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et l'opérateur et/ou l'État se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

Article 15. DROIT APPLICABLE ET TRAITEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les litiges survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la convention seront portés devant la juridiction compétente dont dépend le siège de l'ANRU.

Fait à

en deux (2) exemplaires, le

Pour l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine, opérateur agissant au
nom et pour le compte de l'Etat,

L'ordonnateur délégué

Christophe MIRMAND

Préfet

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence-
Territoire Marseille Provence

Le maître d'ouvrage

Roland GIBERTI

Président du Territoire Marseille-Provence de la
Métropole Aix-Marseille-Provence

Annexes

1. Description des actions réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation.
2. Convention cadre pour la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille n°VD-CO-020-18-401-MARSEI-0 en date du 11 avril 2018
3. Décisions du premier ministre n° 2017-VDS-24 en date du 16 novembre 2017 et n° 2019-VDS-03 en date du 4 mars 2019 pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille
4. Lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur Général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016 et du 11 janvier 2019 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille
5. RIB du maître d'ouvrage

Annexe n°1 : Description des actions réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation

Intitulé de l'action	N°	Contenu synthétique	Objectifs et articulation avec le projet d'innovation	Echéancier prévisionnel de remise des livrables	Livrables associés
AMO pour le suivi opérationnel du projet d'innovation	FA 7-1	<p>Dans le cadre du projet « Sirius », la Métropole a souhaité renforcer le pilotage et l'animation du/de la chargé(e) de mission dédié(e), par une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).</p> <p><u>Les missions de cette AMO ont été définies en complémentarité de celles du chef de projet.</u></p> <p>L'objectif de la Métropole était de trouver un prestataire capable de l'appuyer dans la formalisation d'une véritable « méthode projet » et dans l'animation et le suivi des comités techniques et comités de pilotage.</p> <p>Les missions de l'AMO sont donc les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conception des outils de pilotage pour le suivi des conventions signées et des actions. - Appui à l'animation et au suivi opérationnel du projet (préparation des instances de suivi et de pilotage et suivi et coordination des appels à projets). <p>Les réunions s'organisent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un comité technique tous les 2 mois, • Deux comités de pilotage par an. 		31/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Le CCTP ou équivalent, - Présentations PPT de chaque COTECH et de chaque COPIL - Les CR de chaque COTECH et de chaque COPIL - Les modèles d'outils produits (ex : suivi budgétaire etc...)
Poste Chargé(e) de mission Environnement et Ecologie urbaine	FA 7-2	<p>Au sein de la Direction de l'Environnement et des Ports de Plaisance du Territoire Marseille Provence, il s'agit d'animer et de suivre le programme « Sirius » à Frais Vallon inscrit dans le cadre de l'AMI « Villes et territoires durables » lancé par l'ANRU avec des financements PIA. Le/la chargé(e) de mission sera l'interlocuteur</p>		31/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de poste - Organigramme avec positionnement dans la structure - Date de prise de fonction de l'ETP au

(1 ETP sur 3 ans)		direct de l'ANRU et de la Délégation Territoriale DDTM 13.		<p>poste faisant l'objet d'un co-financement et une attestation du temps consacré au projet depuis sa prise de fonction (en ETP mensuel)</p> <p>- Bilan de l'activité menée par l'ETP depuis cette prise de fonction et sa contribution à la définition et la mise en œuvre du projet d'innovation présenté année par année.</p>
Etude de montage opérationnel d'une micro-ferme urbaine productive	FA 6-1	<p>La colline de Frais-Vallon, espace naturel de 8 ha appartenant à ce jour au bailleur social HMP, a été identifiée par le projet Sirius mais également et surtout par le projet de renouvellement urbain comme un support potentiel de valorisation du quartier. Dans ce cadre est née l'idée d'y implanter une micro-ferme à vocation productive, fondée sur le maraîchage bio-intensif, dont pourraient bénéficier directement les habitants du quartier. La micro-ferme Frais Vallon est un site pilote pour le montage organisationnel, juridique et technique d'activités productives en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), avec pour objectif de développer ce type de projets dans d'autres QPV de la métropole.</p> <p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d'emplois et/ou la possibilité de formations qualifiantes, - ouverture aux publics dans le cadre d'activités pédagogiques à destination des scolaires et des centres sociaux, mais également dans le cadre d'une pratique bénévole individuelle et intergénérationnelle, - lien avec des pratiques de jardinage habitantes existantes ou à développer à proximité de la ferme, et avec d'éventuelles installations de compostage à implanter dans le quartier, - possibilité d'accéder aux produits frais de qualité issus de la ferme. 	31/12/2021	<p>- Diagnostic de la pollution des sols de la parcelle P1 .</p> <p>- Rapport de présentation du scénario préférentiel retenu</p> <p>- Note sur les modalités juridiques de recrutement d'un porteur de projet et de mise à disposition du terrain</p> <p>- Note de capitalisation de l'expérience (guide d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage de projets d'agriculture urbaine)</p>

	<p>Fin 2020, un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été notifié, avec pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter les premiers travaux engagés sur la faisabilité technique et économique du développement d'une activité agricole sur le site de la colline, - faire émerger différents scénarios de montage opérationnel possibles, - définir les modalités de recrutement d'un porteur de projet agricole pour la mise en œuvre de la micro-ferme. <p>La mission devrait aboutir fin 2021 à la réalisation des aménagements nécessaires et au lancement d'un appel à projet pour sélection d'un agriculteur.trice urbain.e.</p>		
--	--	--	--

**Annexe n°2 : Convention cadre pour la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à
Marseille n°VD-CO-020-18-401-MARSEI-0 en date du 11 avril 2018**

Annexe n°3 : Décisions du premier ministre n° 2017-VDS-24 en date du 16 novembre 2017 et n° 2019-VDS-03 en date du 4 mars 2019 pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille

Annexe n°4 : Lettres de notification et d'autorisation de démarrage anticipé du Directeur Général de l'ANRU en date du 14 décembre 2016 et du 11 janvier 2019 concernant le financement de la mise en œuvre du projet d'innovation de Frais Vallon à Marseille

Annexe n°5 : RIB du maître d'ouvrage